

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

ARRETE MUNICIPAL

2022/16/24

Permission de voirie

SAS BONDON LOTISSEMENT LES COROLLES

Le Maire de la commune de Claret,
Le Maire de Claret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant la demande de la SAS BONDON pour effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

1Article 1^{er} – La SAS Bondon est autorisée à occuper le domaine public – Avenue des Embruscalles pour effectuer des travaux de raccordement électrique.

Article 2 – Restrictions de stationnement et circulation

Durant le chantier les stationnements pourront être interdits. L'accès des riverains devra être maintenu.

Article 3 – Les chantiers seront **signalés et clôturés** à la charge du pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 06/11/1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire). La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés par le demandeur.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire sera tenu, de maintenir en permanence en bon état, à ses frais exclusifs tous les ouvrages établis sur le sol de la voie publique faisant l'objet du présent arrêté. En cas de défaillance dûment constaté et après mise en demeure, l'Administration se réserve le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter par une entreprise de son choix aux frais du permissionnaire, les travaux de remise en état nécessaire.

2022/16/25

Article 5 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter du 14 avril 2022 à 8h pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 6 – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 14 avril 2022

Le Maire,

Philippe TOURRIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.